

REPUBLICQUE DU BURUNDI



Ministère de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA

Cabinet des Ministres

**ORDONNANCE MINISTERIELLE COINJOINTE N°610/ 630/1971 DU 29/01/2017
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU PROGRAMME DE MASTÈRE A
L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur
au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/090 du 30 mai 1991 portant Création et Fonctionnement de l'Institut
National de Santé Publique ;

Vu le Décret N°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement
Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5 ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation
des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret N°100/140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur
Professionnel Médical et Paramédical au Burundi ;

Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de Premier et Deuxième
cycle ;

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
B.P. 1990 Bujumbura, Burundi. Building de l'Education. 1^{er} étage, tél: (+257) 22 25 88 16

02 JAN. 2018

Vu le Décret n° 100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat) ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/294 du 24 Février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe no 610/630/900 du 13 juillet 2015 portant fixation des Programmes de Baccalauréat à l'Institut National de Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle no 610/596 du 04/04/2017 portant Création et Organisation du Deuxième Cycle de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe no 630/610/1527 du 18 octobre 2017 portant fixation des Programmes de Formation de Mastère à l'Institut National de Santé Publique.

ORDONNENT :

Article 1 :

L'Institut National de Santé Publique est autorisé à ouvrir le programme de formation de Mastère en Santé Publique, options : - Epidémiologie
- Gestion du Système de Santé.

Article 2:

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des programmes de formation, l'ouverture de nouveaux programmes de formation, autres que ceux prévus à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de ceux-ci.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur, les branches autorisées à l'article 1, de la présente Ordonnance conduit au **Diplôme de Mastère**.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

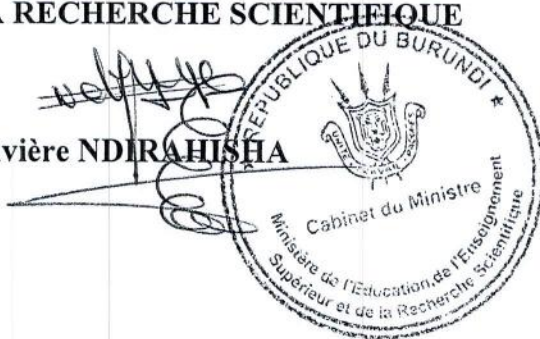
Article 5 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/11/2017

LE MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dr Janvier NDIRAHISHA



LE MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA

Dr Josiane NIMBERE

